

Ville de Sucy en Brie – Arrêté municipal permanent

**Arrêté municipal permanent n°2025-232**

**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE LIMITANT A 30KM/H LA VITESSE DES VEHICULES RUE HENRI HOUPIED**

Le Maire de la Ville de SUCY-EN-BRIE,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2

VU le Code de la Route, et notamment l'article R325-1 et l'article R413-14,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et notamment son article 153,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**CONSIDERANT** la circulation générale des véhicules **RUE HENRI HOUPIED** ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers en limitant la vitesse à 30 km/heures **RUE HENRI HOUPIED** ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la limitation de vitesse de manière permanente dans cette même voie ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter d'un jour franc après la date de publication du présent arrêté, la vitesse sera limitée à 30 km/heures **RUE HENRI HOUPIED**.

**ARTICLE 2 :** Les Services Techniques Municipaux assureront la fourniture et la mise en place de la matérialisation et signalisation nécessaires aux dispositions prises par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le Commissaire de Police, le Directeur Général Adjoint des Services, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sucy-en-Brie, le 30 mai 2025

Pour le Maire,  
Et par Délégation,

Le Directeur Général Adjoint des Services  
Chargé de l'Urbanisme, du Développement Durable  
et des Services Techniques

Christophe ABRAHAM

Accusé de réception en préfecture  
094-2019400710 – 03/06/2025 – ARRETE 2025-232  
Date de télétransmission : 03/06/2025  
Date de réception préfecture 03/06/2025

« Le présent arrêté peut être contesté devant un tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception »